

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à valoriser l'activité inventive
et à modifier le régime des brevets d'invention.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 244, 320 et in-8° 61.
2^e lecture : 565, 568 et in-8° 96.

Sénat : 1^{re} lecture : 364 (1967-1968), 42, 46, 48 et in-8° 11 (1967-1968).
2^e lecture : 89 (1967-1968).

Le droit au brevet appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

.....

Art. 2 bis.

Si un brevet a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de brevet ou du brevet délivré.

Art. 2 ter.

La durée des brevets est de vingt années à compter du jour du dépôt de la demande.

.....

Art. 8.

Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Art. 8 bis.

Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait.

.....

TITRE II

Délivrance des brevets.

.....

Art. 16.

..... Conforme

.....

Art. 18.

La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête, soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater*, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

La requête visée à l'alinéa premier du présent article peut être présentée dans un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande. Elle peut être présentée par le propriétaire de la demande dès le dépôt de celle-ci et par un tiers à partir de la publication prévue à l'article 16 *bis*.

Si aucune requête n'a été présentée dans le délai de cinq ans, la demande de brevet est réputée retirée au terme de ce délai.

Par dérogation aux dispositions du présent article, toute demande de brevet ayant pour objet un médicament est soumise, dès son dépôt, aux dispositions des articles 19 *bis* et 21 ci-après.

.....

Art. 19 *ter*.

Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 *bis*, le brevet est délivré; il comprend la description et les dessins, les revendications, telles que modifiées, s'il y a lieu, et l'avis documentaire définitif.

.....

Art. 25.

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable sans que la durée totale de l'interdiction puisse excéder trois ans. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 26.

A l'expiration d'un délai de trois ans prévu à l'article 25 ci-dessus, une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet qui doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Art. 27.

Au terme du délai de trois ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet, les interdictions prononcées en vertu de l'article 25 peuvent être prorogées avec l'accord du titulaire de la demande du brevet. A défaut d'un tel accord, elles ne peuvent l'être qu'à condition que soit engagée la procédure d'expropriation prévue à l'article 44.

.....

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

.....

Art. 38.

Toute personne de droit privé, tout établissement public peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au

moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Art. 38 A.

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

Art. 38 B.

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Art. 38 C.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

.....

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

Art. 41.

..... Conforme

.....

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

.....

Art. 48.

..... Conforme

.....

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 51.

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels que définis aux articles 33 à 36, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause.

Art. 52.

. Conforme

Art. 53.

. Conforme

Art. 54.

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53, ou le propriétaire d'un brevet, est en droit de faire procéder, sur l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 *bis*, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 *bis*, sous la condition prévue à l'article 38 B.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

.....

Art. 59.

..... Conforme

TITRE VI bis

Du certificat d'addition.

.....
Art. 59 C.

.....
Conforme

.....
TITRE VII

Dispositions diverses.

.....
Art. 65.

.....
Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
15 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Maurice BAYROU.